Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 675	Catégorie: Fatwas relatives au dogme et au monothéisme

Désignation de la forme de la croix prohibée

La question :

Le symbole qui se trouve à l'avant des voitures Mercedes est-il considéré comme une croix ? Et celui se trouvant à l'avant des Chevrolet ? Faut-il les ôter, même si cela déprécierait le véhicule en cas de revente ? Qu'Allah vous guide vers le jugement correct et qu'Il vous rétribue de la meilleure des façons.

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes; et paix et salut sur celui qu'Allah عزّ وجلّ a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

Ce n'est pas tout croisement qui est considéré comme une croix prohibée, mais la croix qui l'est c'est celle que vénèrent les chrétiens, celle qu'ils prennent comme symbole. La plupart du temps, cette croix présente un croisement en angle droit, où la partie inférieure est plus haute que sa partie supérieure. Les chrétiens l'arborent comme un signe notable montrant qu'ils sont les disciples de Jésus fils de Marie, paix sur lui[1]. À partir de là, il est interdit au musulman de dresser ce symbole polythéiste qui représente la vénération d'une autre déité qu'Allah. En plus, imiter les chrétiens en cela est un péché, conformément à ce qu'a dit le Prophète صلّى الله عليه وآله وسلّم: «**Quiconque imite un peuple devient un des leurs…** »[2].

De ce fait, celui qui entre en possession d'une croix de ce genre doit la défaire par oblitération, collage, barbouillage ou tout autre procédé visant à changer la forme de cette croix, sans porter atteinte à l'objet principal qui la porte. Ceci conformément au hadith narré par `Imrâne Ibn Hittâne qui cite `Â'icha رضي الله عنها qui lui a dit : « Le Prophète صلّى اللهُ عليه وآله وسلَّم ne laissait rien qui comporte des croisements dans sa demeure sans le défaire. »[3]

Ibn Hadjar a dit : « Le fait de défaire cette croix signifie son effacement, et ceci englobe son oblitération, son grattage ou sa maculation si c'est une sculpture murale, afin que sa forme disparaisse. »[4]

Si la personne en possession de cette croix ne peut pas lui changer de forme manuellement, elle peut le faire à l'aide d'autres moyens de déni, conformément à ce hadith du Prophète صلى اللهُ عليه وآله وسَلَّم: « **Celui d'entre vous qui constate une abomination, qu'il la change avec sa main ; s'il ne peut pas, qu'il la change avec sa langue ; s'il ne peut pas, qu'il la change avec son cœur, ce qui est l'état le plus**

faible de la foi. »[5]

Maintenant que la forme de la croix que les chrétiens vénèrent et qu'ils ont prise pour symbole a été définie, il est clair que les symboles présents sur les deux véhicules cités n'ont pas à être défaits.

Le savoir parfait appartient à Allah عزّ وجلّ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mohammed, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, le 18 Rabî`At-Thâni 1428 H,

correspondant au 5 mai 2007 G.

---

[1] Il y a plusieurs genres de croix : la croix de Saint-Georges, la croix de Saint-André, la croix de Lorraine, la croix de Malte, la croix de l'Église catholique, la croix de Saint-Antoine, la croix de Jérusalem, la croix gammée. On peut citer aussi la Croix-Rouge et les croix floquées sur les drapeaux de certains pays européens, tels que la Suisse, l'Angleterre, la Finlande et autres, mais celui qui est communément admis comme tel est celui qui a été énoncé plus haut.

[2] Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre « Les vêtements » (hadith 4033) et Ahmed (hadith 5232), par l'intermédiaire d'Ibn `Omar رضي الله عنهما, et jugé authentique par Al-Albâni dans *Irwâ' Al-Ghalîl* (hadith 1269).

[3] Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre « Les vêtements » (hadith 5608), par Abou Dâwoûd, chapitre « Les vêtements » (hadith 4151) et Ahmed (hadith 23740), par l'intermédiaire de `Â'icha رضي الله عنها.

[4] *Fat'h Al-Bâri* d'Ibn Hadjar (10/358-386).

[5] Rapporté par Mouslim, chapitre de « La foi » (hadith 177), Ibn Mâdjah, chapitre « Les tentations » (hadith 4013) et Al-Bayhaqi (hadith 20759), par l'intermédiaire d'Abou Sa`îd Al-Khoudri رضي الله عنه.

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G - 1432 H/2011 G)